

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 133 du 3 mars 2009 sur le projet d'arrêté royal fixant des dispositions générales relatives au choix, à l'achat et à l'utilisation d'équipements de protection collective.

## **I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 19 février 2008, adressée au président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal fixant des dispositions générales relatives au choix, à l'achat et à l'utilisation d'équipements de protection collective.

Le Bureau exécutif réuni le 4 mars 2008 a confié l'analyse de ce projet et la préparation de l'avis à une commission ad hoc.

La commission ad hoc D132 «Equipements de protection collective» s'est réunie le 21 avril 2008 et le 25 août 2008 comme une partie du Bureau exécutif extraordinaire.

Le projet a été traité ultérieurement lors des Bureaux exécutifs du 2 septembre et du 7 et 17 octobre 2008.

Le dossier a été traité au cours de la réunion plénière du 17 octobre 2008 et un avis oral a été donné.

Comme les représentants des employeurs demandaient un temps de réflexion pour l'élaboration de la formulation définitive de l'avis, le Bureau exécutif du Conseil supérieur décida, lors de sa réunion du 3 février 2009, de consulter les membres du Conseil pour la formulation de l'avis définitif en date du 3 mars 2009.

Cet avis définitif a été confirmé au cours de la réunion plénière du Conseil supérieur du 17 avril 2009.

### **Explication du projet d'arrêté royal**

Actuellement, l'article 54quater du Règlement général pour la protection du travail réglemente la commande et la livraison des équipements de protection collective, le rapport avant leur mise en service, les instructions concernant leur fonctionnement, leur utilisation, leur inspection et leur entretien.

Le projet d'arrêté royal a pour objectifs:

- d'établir un cadre général pour le choix, l'achat et l'utilisation d'équipements de protection collective, qui:

- d'une part (voir articles 6, 7, 8, 9, 13 du projet), précise et modernise les dispositions actuelles de l'article 54quater du Règlement général pour la protection du travail
  - et d'autre part, complète les dispositions précitées par des dispositions (champ d'application, définition, obligations) qui donnent au projet une structure analogue à la structure de l'arrêté royal concernant l'utilisation des équipements de travail et de l'arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle;
- d'abroger l'article 54 quater du Règlement général pour la protection du travail;
  - d'insérer les dispositions concernant le choix, l'achat et l'utilisation des équipements de protection collective dans le code sur le bien-être au travail;
  - d'améliorer la lisibilité et l'application de la réglementation et de rendre cette application plus facilement contrôlable et sanctionnable.

Le projet s'applique aux équipements de protection collective qui ne font pas partie d'un équipement de travail.

Les équipements de protection collective qui font partie d'un équipement de travail sont assimilés à un équipement de travail.

Le contenu du projet peut être résumé comme suite:

- Les équipements de protection collective doivent répondre à certaines conditions concernant la conception et la construction et doivent être appropriés aux risques;
- L'employeur évalue quels équipements de protection collective sont appropriés à quels risques;
- Une procédure concerne l'achat, la livraison et la mise en service de ces équipements;
- L'employeur veille à une utilisation correcte, à l'entretien et au contrôle de ces équipements;
- L'employeur met à la disposition des travailleurs des informations et des instructions concernant l'utilisation de ces équipements.

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR PPT PAR LE BIAIS DE LA PROCEDURE ECRITE CLOTUREE LE 3 MARS 2009**

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émit un avis divisé sur le projet d'arrêté royal.

### **1. Point de vue des représentants des organisations des travailleurs**

Les représentants des travailleurs donnent un avis positif sur le projet d'arrêté, tant pour des raisons portant sur le contenu que pour des raisons portant sur la forme.

Pour eux, ce projet d'arrêté est important car:

- il transfère les dispositions subsistantes de l'article 54quater du Règlement général pour la protection du travail dans le code sur le bien-être au travail et ainsi,
- il préserve la politique de prévention en matière d'équipements de protection collective et
- il contribue à l'achèvement de la codification.

Par ailleurs, ils estiment logique et utile que:

- la même procédure soit appliquée aux dispositions du Règlement général pour la protection du travail concernant les équipements de protection collective que la procédure qui a été par le passé appliquée aux dispositions du RGPT concernant les équipements de travail et à celles concernant les équipements de protection individuelle

Concernant la définition des équipements de protection collective, ils suggèrent, pour éviter des problèmes d'interprétation:

- que la définition actuellement mentionnée dans le projet d'arrêté soit remplacée par la définition que l'administration a proposée après les discussions en commission ad hoc<sup>1</sup> et
- qu'un commentaire clair s'appuyant sur des exemples soit rédigé et rendu accessible<sup>2</sup>, par exemple via le site internet du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

## 2. Point de vue des représentants des organisations des employeurs

Les représentants des organisations des employeurs se déclarent défavorables au projet d'arrêté pour les raisons suivantes:

- dans la directive-cadre européenne 89/391/CEE et dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, la protection collective

---

### <sup>1</sup> Proposition de définition faite par l'administration le 28.08.08 :

« Pour l'application du présent arrêté, on entend par équipement de protection collective, tout équipement destiné à protéger un groupe de travailleurs, ou différents travailleurs ensemble et en même temps, contre un ou plusieurs dangers pour la sécurité et la santé, ainsi que tout complément ou accessoire de cet équipement destiné à cet objectif ou qui sont nécessaires pour son utilisation, même si à un certain moment il n'y a qu'un seul travailleur occupé.

N'est toutefois pas considéré comme un équipement de protection collective, l'équipement qui forme un élément permanent ou interchangeable ou est un accessoire ou complément d'un équipement de travail. »

### <sup>2</sup> Exemples et remarque de l'administration (28.08.08) :

« Exemples d'équipements de protection collective :

- les rampes d'escalier dans un bâtiment ;
- les gardes-corps et les filets de protection contre les chutes sur un chantier temporaire ou mobile ;
- les hottes ;

Exemples d'équipements qui forment un élément permanent ou interchangeable ou sont un accessoire ou complément d'un équipement de travail:

- les gardes-corps et rampes des plate-formes et échelles d'accès sur une chaudière ;
- les couvercles de protection contre le contact direct dans les placards électriques où se trouvent les disjoncteurs;
- la coiffe de protection sur une scie circulaire;

Remarque :

Des piquets reliés avec un ruban ne sont pas des équipements de protection individuelle, mais une signalisation de sécurité et de santé. Les équipements de protection individuelle sont conçus (donc aussi calculés) pour pouvoir satisfaire à leur objectif. Un garde-corps ou un filet de protection contre les chutes doivent être calculés pour pouvoir résister aux forces pouvant être générées lors de la retenue d'un travailleur ( renvoi à un extrait de la revue de l'INRS ). »

concerne plutôt un principe et ne se réfère pas à un groupe parfaitement défini d'équipements de protection;

- ils constatent que l'article 54 quater du Règlement général pour la protection du travail n'est actuellement pas appliqué pour la majorité des équipements de protection collective;
- ils estiment que pour la majorité des équipements de protection collective (par exemple: garde-corps déjà intégrés dans les équipements de travail ou dans les bâtiments, systèmes de détection, verre de sécurité, protection active, portes-incendie ...), la procédure prévue dans le projet d'arrêté est inutile (pas de plus-value pour la sécurité mais bien des pertes de temps) et ne peut pas être appliquée;
- de nombreux équipements de protection collective sont rendus obligatoires sur base d'autres réglementations (concernant par exemple: la sécurité contre les incendies, la sécurité publique), de règlements ou de normes (par ex. des assureurs);
- il leur paraît illogique d'appliquer la procédure prévue dans le projet d'arrêté (qui est analogue à la procédure applicable aux équipements de travail ou aux équipements de protection individuelle) aux équipements de protection collective (par exemple: garde-corps ...) déjà installés avant même que des travailleurs aient été mis au travail;
- aucun autre Etat européen ne réglemente les équipements de protection collective de la manière prévue dans le projet d'arrêté.

Concernant la définition d'équipements de protection collective, ils sont d'avis que:

- la définition mentionnée dans le projet d'arrêt manque de précision et de clarté;
- la définition proposée par l'administration après les discussions en commission ad hoc est bonne en soi mais constitue un champ d'application trop large pour la procédure mentionnée dans le projet d'arrêté.

Les représentants des organisations des employeurs estiment nécessaire et suggèrent:

- de déterminer les équipements de protection collective pour lesquels l'application de la procédure mentionnée dans le projet d'arrêté est nécessaire et constitue une plus-value pour la sécurité (par exemple les filets de sécurité) et
- d'appliquer la procédure mentionnée dans le projet d'arrêté uniquement pour ces équipements de protection collective déterminés.

Ils estiment que les équipements à déterminer concernent une minorité des équipements de protection collective.

### **III. DECISION**

Remettre l'avis à madame la Ministre de l'Emploi.

**Annexe: point de vue d'un membre associé - représentant les organisations d'employeurs du secteur non-marchand**

Un représentant des organisations d'employeurs du secteur non-marchand relève que:

- une définition claire et précise des équipements de protection collective manque tant dans la réglementation actuelle que dans le projet d'arrêté et
- par conséquent, il est difficile, surtout pour les institutions non spécialisées, de comprendre ce qui est visé par un équipement de protection collective et d'appliquer efficacement la réglementation y relative.

Il estime donc nécessaire de définir les équipements de protection collective de manière claire et précise afin que la réglementation y relative puisse être efficacement appliquée.